

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/23/2019014090/justel>

Dossier numéro : 2019-05-23/41

Titre

23 MAI 2019. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de la Belgique pour 2019 au secrétariat permanent du traité sur l'Antarctique

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 29-08-2019 page : 81766

Entrée en vigueur : 08-09-2019

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Un montant en euros équivalent à US ° 40.071 à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 55.11.35.40.01 (Programme 25.55.1) du budget du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2019, est alloué au secrétariat du Traité sur l'Antarctique à titre de contribution belge pour 2019, et sera versé au compte suivant:

Bank : JP MORGAN CHASE BANK, New York

Correspondent's bank Swift code : CHASUS33XXX

Account Nr : 359428/7, CBU 01105995-41000035942877

In: Banco de la Nación Argentina- sucursal Plaza de Mayo- Bartolomé Mitré 326

1036 Ciudad de Buenos Aires (Argentine)

SWIFT address: NACNARBA

For the benefit of : Secretariat of the Antarctic Treaty (Secretaria del Tratado Antartico)

Maipu 757, Piso 4

C1006 ACI Buenos Aires

Argentina

[Art. 2](#). Le montant mentionné à l'article 1er sera liquidé en une fois dès signature du présent arrêté et réception de la demande de paiement.

[Art. 3](#). L'emploi de la contribution sera justifié a posteriori sur base d'un rapport d'activité, accompagné d'un état financier, fournis par le secrétariat du Traité sur l'Antarctique.

[Art. 4](#). Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.